



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 09/07/2026

Reçu en préfecture le 09/07/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-216005033-20260702-2026110D-DE

3EXTRAIT DU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-110

OBJET : CREATION D'UNE SUBVENTION A DESTINATION DES COMMERÇANTS MAXIPONTAINS POUR LA MISE EN CONFORMITE DES ENSEIGNES SUITE A L'ADOPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – ADOPTION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON,
Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Nicolas KAPUSTA,
Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES, Thomas BRIDELANCE,
Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU

Conseillers municipaux.

Etaient représentés :

Olivia BAZELIER par Caroline BARRUCAND, Stéphanie SEVRE par Marie-Christine MAGNIER,
Raphael GUIOT—MARIE par Reynald ROSSIGNOL

Était absente :

Sonia DEFLANDRE

Date de convocation : 24/06/2026

Date de l'affichage : 24/06/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 3

Nombre de votants : 32

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu la délibération n°2026-011 en date du 18 février 2026, relative à l'adoption du règlement local de publicité,

Vu la délibération n°2026-062 en date du 29 avril 2026 relative à l'adoption du budget primitif 2026 du budget principal,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite accompagner les acteurs économiques locaux durant cette phase de transition et de favoriser une mise en conformité rapide des dispositifs (enseignes, préenseignes et publicités),

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite, de ce fait, créer une subvention municipale destinée à soutenir financièrement les commerçants souhaitant contribuer au renforcement de l'attractivité du centre-ville,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve la création d'une subvention municipale à destination des commerçants maxipontains pour la mise en conformité des enseignes suite à l'adoption du règlement local de publicité,

Article 2 : Approuve le règlement d'attribution des subventions municipales pour l'installation et le remplacement des enseignes commerciales suite à l'adoption du règlement local de publicité,

Article 3 : Les dépenses découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2026,

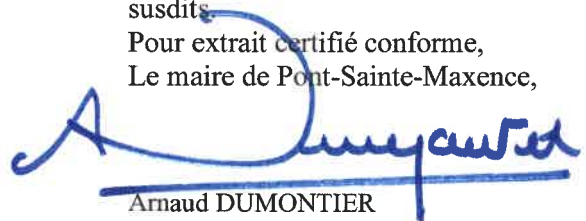
Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

La secrétaire de séance,

Francoise DEMAISON



Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Le maire de Pont-Sainte-Maxence,



Arnaud DUMONTIER
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le



____ Ville de ____ **Pont-Sainte-Maxence**

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES POUR L'INSTALLATION ET LE REMPLACEMENT DES ENSEIGNES COMMERCIALES SUITE A L'ADOPTION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE PONT-SAINT-MAXENCE

Préambule :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'instruction des demandes et d'attribution de subventions municipales à destination des commerçants maxipontains souhaitant mettre en conformité leur enseigne commerciale selon les prescriptions du règlement local de publicité (RLP) adopté en février 2026.

Ce dispositif vise à accompagner la transition vers des enseignes plus harmonieuses et respectueuses du cadre urbain, soutenir l'activité économique locale et améliorer l'attractivité commerciale du centre-ville.

Cette aide sera mobilisable de manière dégressive, sur trois ans.

Article 1 : taux et assiette de la subvention

La subvention est calculée selon le montant total (€ HT) du devis présenté et selon les assiettes suivantes :

- Montant des travaux inférieur ou égal à 5.000€ HT : subvention maximale de 1.500€, soit un taux de subvention municipale de 30% du coût du projet,
- Montant des travaux supérieur à 5.000€ HT : subvention forfaitaire maximale de 400€, mobilisable uniquement dans le cadre d'un projet bénéficiant d'une subvention de la Région Hauts-De-France.

Un commerçant maxipontain ne pourra bénéficier qu'une seule fois de l'aide de la municipalité (un commerce = une subvention).

Le montant cumulé des aides publiques ne pourra excéder 80% du coût total du projet.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Sont uniquement éligibles au subventionnement municipal :

→ Les commerçants ou artisans existants, disposant d'un point de vente fixe recevant du public, à jour de leurs obligations fiscales et sociales, de moins de 2 millions d'euros de CA et ne répondant pas à la définition d'entreprise en difficulté,

→ les projets respectant strictement les prescriptions du RLP (dimensions, implantation, éclairage...), s'intégrant harmonieusement dans le bâti existant, et utilisant des matériaux de qualité.

Les commerçants étant en règle avec les dispositions du RLP ne pourront bénéficier de cette aide municipale.

Sont donc exclus du présent dispositif :

- Les professions libérales ou régies par un Ordre
- Activités financières et immobilières (banques, assurances, agences immobilières, activités de location de logements, SCI...)
- Activités de formation, conseil et bureaux d'études
- Commerces de gros
- Crèches et micro-crèches
- Activités agricoles
- Commerces de vente exclusive aux professionnels
- Structures situées dans une zone commerciale ou industrielle de périphérie

Article 3 : Modalités de dépôt des demandes

Chacun des dossiers de demande de subvention doit être déposé ou adressé en mairie, en un seul exemplaire et doit comprendre :

- Le formulaire de demande dûment complété,
- Un devis détaillé daté de moins de trois mois
- Un visuel de l'enseigne projetée
- Une mise en situation de la façade du commerce « avant/après » travaux
- Une copie de la demande d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne (CERFA n° 16308*01) portant autorisation de procéder aux travaux
- Une attestation de non-commencement des travaux et d'engagement de ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.
- La notification de la subvention régionale pour les dossiers d'un montant supérieur à 5.000€
- Un RIB

Le dossier de demande de subvention doit être complété par l'exploitant du fonds de commerce concerné.

Article 4 : Instruction de la demande de subvention

Dès lors que le dossier de demande de subvention est déclaré complet ou réputé comme tel, ladite demande est instruite par les services municipaux.

A l'issue de l'instruction, les services municipaux émettent un avis sur la demande et transmettent le dossier, assorti de leur avis, à monsieur le maire.

L'avis des services municipaux est soit favorable, soit défavorable et est accompagné du montant estimé de la subvention attribuable, calculé selon les règles définies à l'article 1.

Article 5 : Décision d'attribution et notification de la décision d'attribution

La décision d'attribution de la subvention est prise par le conseil municipal, sur proposition de monsieur le maire, dans la limite des fonds alloués au programme pour l'exercice en cours.

La demande de subvention est réputée rejetée si elle n'a pas fait l'objet d'une décision attributive dans un délai de quatre mois suivant la date à laquelle elle a été déclarée complète ou depuis laquelle est réputée comme telle.

La décision d'attribution de la subvention est notifiée par le maire au bénéficiaire par un courrier reprenant la nature des travaux subventionnés, le montant de la subvention accordée ainsi que le délai dans lequel l'attributaire peut demander le versement de la subvention.

Le courrier précise en outre les modalités de récupération auprès du service municipal concerné et d'affichage du panneau de publicité du soutien de la ville visé à l'article 7.

Sera joint à ce courrier le formulaire de demande de versement.

Article 6 : Versement de la subvention

La demande de versement de la subvention est présentée par l'attributaire aux services municipaux au plus tard dans un délai de trois mois suivants la fin des travaux, et devra intervenir au plus tard, douze mois suivant la notification de la subvention.

Cette demande doit comporter :

- Le formulaire de demande de versement dûment renseigné,
- La copie de la facture acquittée des travaux réalisés, certifiée conforme par l'entrepreneur, reprenant dans le détail et le même ordre les éléments du devis estimatif détaillé joint au dossier de demande de subvention,
- Un relevé d'identité bancaire ou CCP de l'attributaire,
- La photographie de la pancarte de publicité de la ville affichée dans les conditions prévues à l'article 7.

Les services municipaux se réservent le droit de vérifier la conformité de l'enseigne installée avant de procéder au versement de ladite subvention.

La subvention est versée en proportion des dépenses réellement facturées et éligibles, par rapport au montant prévu dans le devis détaillé, et ce dans la limite du montant accordé.

Si le montant de la facture est inférieur à celui du devis, le taux de subvention notifié s'appliquera sur le montant réellement payé par le bénéficiaire.

Si le montant de la facture est supérieur à celui du devis, le montant de la subvention restera identique à celui mentionné dans le courrier de notification.

L'attributaire de la subvention municipale est réputé avoir renoncé au bénéfice de celle-ci et n'est plus fondé à en réclamer le versement si :

- Le délai prévu de demande de versement est dépassé. Toutefois, une prorogation du délai de demande de versement peut être accordée, pour un motif grave et justifié, par le maire sur demande écrite transmise un mois avant la date d'expiration dudit délai,
- Il est constaté et lui est notifié que l'obligation de publicité du soutien municipal prévu à l'article 7 n'est pas respectée.
- Le dispositif installé n'est pas conforme au RLP ou au projet validé

Article 7 : Engagements du bénéficiaire et communication

Le bénéficiaire de la subvention municipale s'engage à maintenir l'enseigne en bon état pendant au moins cinq ans, à informer la ville de Pont-Sainte-Maxence en cas de modification ultérieure et à autoriser la commune à utiliser des photos du projet à des fins de communication municipale.

De plus, le bénéficiaire s'engage à communiquer sur le soutien financier de la ville de Pont-Sainte-Maxence par le biais d'une affiche fournie par les services municipaux et remis à l'attributaire de la subvention dès notification de la décision d'attribution.

Le support est affiché par les soins de l'attributaire à l'intérieur de la vitrine du commerce et doit être visible depuis la voie publique pendant deux mois.

A la fin de cette période, il sera restitué aux services municipaux.

Article 8 : Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa date d'adoption et pourra être modifié par délibération du conseil municipal.

La ville de Pont-Sainte-Maxence se réserve le droit de suspendre ou d'annuler à tout instant le programme, objet du présent règlement, notamment en cas d'épuisement des crédits annuels alloués à ce dispositif.

Article 9 : Recours administratifs

Les décisions prises dans le cadre du présent règlement pourront faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

Article 10 : Traitement des données

Les informations recueillies dans le cadre des demandes de subventions proposées par la Ville font l'objet d'un traitement non informatisé ou informatisé selon le dossier rendu par le responsable de traitement : le maire de Pont-Sainte-Maxence, sis place Pierre Mendès-France BP 40159 60721 Pont-Sainte-Maxence cedex, pour la gestion des mises à disposition sur créneaux de locaux communaux à des associations.

Le responsable de traitement a désigné l'ADICO sise à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de déléguée à la protection des données.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la direction des affaires juridiques.

Les données sont conservées pendant 10 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier ou exercer votre droit à la limitation du traitement ainsi que votre droit à la portabilité de ces données. Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exécution d'un contrat.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (ADICO) ou la direction des affaires juridiques chargée de l'exercice de ces droits à l'adresse suivante : mairie.daj@pontsaintemaxence.fr

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.